



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement
du rôle de l'Organisation**

**Assemblée générale
Documents officiels · Cinquantième session
Supplément No 33 (A/50/33)**

Rapport du Comité spécial
de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement
du rôle de l'Organisation

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquantième session
Supplément No 33 (A/50/33)



Nations Unies · New York, 1995

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[mars 1995]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 11	1
II. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL	12	3
III. DÉBAT GÉNÉRAL	13 - 33	4
IV. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES	34 - 49	9
A. Examen de la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII	35 - 42	9
B. Examen de la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne visant à permettre au Conseil de sécurité d'oeuvrer plus efficacement au maintien de la paix et de la sécurité internationales	43 - 46	11
C. Examen du document de travail soumis par Cuba, intitulé "Renforcement du rôle imparti à l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace" . . .	47 - 49	13
V. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS . . .	50 - 63	16
A. Examen du projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États	51 - 55	16
B. Examen de la proposition présentée par la Sierra Leone, intitulée "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends"	56 - 63	24
VI. QUESTION DE LA SUPPRESSION DES CLAUSES RELATIVES AUX "ÉTATS ENNEMIS" DANS LA CHARTE DES NATIONS UNIES	64 - 65	31
VII. QUESTION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ SPÉCIAL	66 - 67	32

I. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni, en application de la résolution 49/58 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 27 février au 10 mars 1995.

2. Conformément aux résolutions 3349 (XXIX) et 3499 (XXX) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 17 décembre 1974 et du 15 décembre 1975, et à la décision 45/311 du 28 novembre 1990, le Comité se compose des États Membres suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Barbade, Belgique, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Mexique, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie¹.

3. Au nom du Secrétaire général et en l'absence de M. Hans Corell, Conseiller juridique, M. Sinha Basnayake, Directeur de la Division des questions juridiques générales chargé du Bureau des affaires juridiques, a ouvert la session de 1995 du Comité spécial et a fait une déclaration.

4. Mlle Jacqueline Dauchy, Directrice de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a fait office de Secrétaire du Comité spécial et de son groupe de travail. M. Manuel Rama-Montaldo, Directeur adjoint pour les recherches et les études de la Division de la codification, a rempli les fonctions de Secrétaire adjoint du Comité spécial et de son groupe de travail. M. Mpazi Sinjela, Mme Christiane Bourloyannis-Vrailas et M. Vladimir Rudnitsky, juristes de la Division de la codification, ont assumé les fonctions de secrétaires assistants du Comité spécial et de son groupe de travail.

5. À ses 197^e et 198^e séances, le 27 février 1995, le Comité, compte tenu de l'accord auquel il était parvenu à sa session de 1981² concernant l'élection du bureau et des résultats des consultations qu'il avait tenues avec ses États Membres avant la session, a élu son bureau, composé comme suit :

Président : M. Nalin Surie (Inde)

Vice-Présidents : M. Ernst Martens (Allemagne)
M. Marek Madej (Pologne)
M. Hussein Mubarak (Égypte)

Rapporteur : M. Guillermo Camacho (Équateur)

6. Le Bureau du Comité était également celui du Groupe de travail.

7. À sa 197^e séance, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.182/L.80) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Organisation des travaux.

5. Examen des questions mentionnées dans la résolution 49/58 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, conformément au mandat assigné au Comité dans cette résolution.

6. Adoption du rapport.

8. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 49/58 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a pris note des demandes que lui avaient adressées les missions permanentes de 27 États auprès de l'Organisation des Nations Unies (Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Maroc, Panama, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Ukraine et Uruguay), qui souhaitaient bénéficier du statut d'observateur, et a accepté que des observateurs de ces États Membres participent à ses travaux.

9. À sa 199e séance, le Comité a créé un groupe de travail plénier et convenu que ses travaux seraient organisés comme suit : trois séances seraient consacrées à des questions d'organisation et à un débat général portant sur tous les points concernant le mandat du Comité; quatre séances seraient consacrées à des propositions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales; cinq séances à la question du règlement pacifique des différends entre États; deux séances à la question de la suppression des clauses relatives aux "États ennemis" dans la Charte des Nations Unies; une séance à l'examen de la composition du Comité spécial; et quatre séances à l'examen et l'adoption du rapport. Il allait de soi qu'on ferait preuve de toute la souplesse voulue dans la répartition des séances, en tenant compte de l'allure à laquelle progresserait l'examen de ces questions.

10. En ce qui concernait la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité était saisi d'un document de travail révisé intitulé "Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte", présenté à la session précédente par la Bulgarie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, la Jordanie, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda, le Panama, le Paraguay, la Pologne, la République de Moldova, la Roumanie, l'Ukraine, l'Uruguay et la Zambie, auxquels s'étaient jointes par la suite l'Inde et la Tunisie (A/AC.182/L.79)³; d'un document de travail présenté par la Fédération de Russie intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial"⁴; d'une proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne afin d'améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir par. 43 ci-après); et d'un deuxième document de travail révisé présenté par Cuba, intitulé "Raffermissement du rôle de l'Organisation et amélioration de son efficacité" (voir par. 47 ci-après).

11. En ce qui concerne la question du règlement pacifique des différends entre États, le Comité était saisi du texte du Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États tel qu'il se présentait à l'issue de la première lecture qu'en avait faite à ses sessions précédentes le Comité spécial⁵, ainsi que d'un document de travail présenté par le Guatemala contenant des amendements au texte du Règlement type (A/AC.182/L.83). Il était également saisi d'une proposition intitulée "Création d'un mécanisme offrant ses services de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends", présentée par la Sierra Leone (voir par. 56 ci-après).

II. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL

12. Le Comité spécial présente à l'Assemblée générale les recommandations indiquées ci-après :

a) En ce qui concerne la question de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, la recommandation figurant au paragraphe 42 ci-après;

b) En ce qui concerne le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États, la recommandation figurant au paragraphe 55 ci-après;

c) En ce qui concerne la question de la suppression des clauses relatives aux "États ennemis" dans la Charte des Nations Unies, la recommandation figurant au paragraphe 65 ci-après;

d) En ce qui concerne la composition du Comité spécial, la recommandation figurant au paragraphe 67 ci-après.

III. DÉBAT GÉNÉRAL

13. Conformément à la décision prise à sa 199e séance concernant l'organisation de ses travaux, le Comité spécial a tenu un débat général de sa 199e à sa 201e séance, du 28 février au 6 mars 1995.

14. On a relevé que la session de 1995 du Comité spécial coïncidait avec le cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies et le vingtième anniversaire de la création du Comité. Cela offrait l'occasion d'évaluer le rôle joué par le Comité spécial pour renforcer l'Organisation et lui permettre de relever les défis de l'après-guerre froide. Certains représentants ont mis l'accent sur les résultats obtenus par le Comité spécial, notamment l'adoption récente par l'Assemblée générale de la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (résolution 49/57 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994). D'autres, cependant, ont émis l'avis que le Comité spécial s'était écarté de son mandat initial, qui était de déterminer s'il fallait réviser les dispositions de la Charte. Une délégation a déclaré que le Comité devrait concentrer ses efforts sur l'application des dispositions existantes de la Charte et se préparer à apporter une contribution juridique aux décisions prises dans d'autres instances en ce qui concerne d'éventuels amendements à lui apporter.

15. Pour certaines délégations, le moment était venu de revoir la composition du Comité spécial et d'envisager de le transformer en un organe à composition non limitée, étant donné l'intérêt porté par tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies aux questions relevant de son mandat, comme l'attestait le nombre important d'observateurs participant à ses sessions, et compte tenu de l'augmentation du nombre de Membres de l'Organisation depuis la création du Comité. Comme sur le plan pratique, il n'y avait pas vraiment de distinction entre membres et observateurs, ces représentants en ont conclu qu'il ne pouvait y avoir d'objection valable à l'encontre de l'élargissement de la composition du Comité. On a émis l'avis que de manière générale, les comités spéciaux dans le domaine juridique étaient des organes à composition non limitée. Pour d'autres délégations, du moment qu'il n'y avait pas de distinction entre membres et observateurs, sauf en ce qui concerne la participation à la prise de décisions, il n'était pas nécessaire de s'éloigner de la pratique actuelle. On a en outre fait valoir qu'une composition non limitée pourrait compromettre le succès des travaux, étant donné que les questions qui relevaient du mandat du Comité étaient délicates. Pour ce qui est des méthodes de travail, on a émis l'avis que le Comité devrait continuer de prendre ses décisions par consensus, méthode qui lui avait permis d'adopter un certain nombre d'instruments importants. On a suggéré qu'à sa prochaine session, le Comité spécial se réunisse à nouveau pendant deux semaines au lieu de trois, étant donné qu'il lui serait possible de faire une économie de temps et de ressources s'il convenait de ne pas tenir de débat général.

16. Pour ce qui est de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et d'autres questions ayant trait au Conseil, on a rappelé qu'elles étaient examinées en détail par le groupe de travail à composition non limitée établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/26. On a toutefois fait valoir que le Comité spécial pourrait apporter sa contribution à cet examen, en particulier pour ce qui est des aspects juridiques de la question. Il a également été fait référence aux documents de travail pertinents présentés par Cuba⁶ et la Jamahiriya arabe libyenne⁷. On a émis l'avis que la composition du Conseil devrait être plus représentative des réalités actuelles

et tenir compte des principes de l'égalité souveraine et de la répartition géographique équitable. On a également déclaré qu'il faudrait augmenter le nombre de membres permanents du Conseil en tenant compte de facteurs politiques, stratégiques, économiques et démographiques. Selon un autre point de vue, toutefois, il ne fallait pas aggraver encore plus l'injustice inhérente à la notion de membre permanent, et seul le nombre de membres non permanents devrait être augmenté. Pour ce qui est de la prise des décisions au Conseil de sécurité, on a demandé un processus plus transparent, plus responsable et plus démocratique. La nécessité de revoir l'utilisation du veto a été soulignée à cet égard.

17. On a fait valoir que, même si la question de la revitalisation de l'Assemblée générale avait été examinée par un groupe de travail indépendant du Comité spécial, ce dernier avait aussi un rôle à jouer à cet égard. On a émis l'avis qu'il fallait reconsidérer les rapports entre l'Assemblée et le Conseil de sécurité. Un certain nombre de mesures ont été suggérées à cet égard, notamment des consultations plus fréquentes entre les présidents des deux organes et l'amélioration des mécanismes d'échange d'informations.

18. L'importance de la question de l'aide à apporter aux États tiers subissant les contrecoups de l'application de sanctions a été soulignée par la plupart des intervenants. On a mentionné, à cet égard, les observations et suggestions pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Supplément à l'Agenda pour la paix : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies" (A/50/60-S/1995/1). Le Secrétaire général a été instamment prié de présenter avant la cinquantième session de l'Assemblée générale le rapport sur la question demandé dans la résolution 49/58 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994. On a également suggéré d'inclure dans le rapport une analyse de l'expérience accumulée par les institutions financières internationales en matière d'évaluation du préjudice subi par des États tiers du fait de l'imposition de sanctions, de façon à étudier la possibilité d'élaborer des méthodes uniformes aux fins de cette évaluation. On a en outre suggéré que le rapport traite de la proposition concernant l'introduction, dans l'administration du régime de sanctions, d'un élément relatif au remboursement des coûts par ceux qui présentent des demandes d'indemnisation à un comité des sanctions. On a également fait observer que la proposition contenue dans le "Supplément à l'Agenda pour la paix" était compatible avec le paragraphe 8 du document A/AC.182/L.79 et pouvait se comprendre dans le contexte dudit paragraphe.

19. À propos de l'Article 50 de la Charte, on a fait observer qu'il ne prévoyait pas le droit à une indemnisation automatique. D'un autre côté, on a émis l'opinion que les pays qui subissaient le contrecoup de l'application des sanctions devraient pouvoir compter sur des ressources précises pour atténuer le préjudice subi par leur économie. On a proposé de modifier l'Article 50 de façon qu'il prévoie le droit pour ces États de bénéficier au moins d'une indemnisation partielle.

20. L'idée de la création d'un mécanisme permanent de consultation entre le Conseil de sécurité et les États tiers risquant de subir le contrecoup de sanctions a bénéficié d'un certain appui. Les consultations pourraient porter sur les éléments suivants : évaluation préliminaire des sanctions ou étude de préfaisabilité basée sur les critères d'objectivité et de rentabilité, s'agissant du partage du fardeau imposé par les sanctions; régimes d'exemption et critères à appliquer pour la suspension des sanctions; enfin, moyens de faire

face aux problèmes économiques spéciaux résultant de l'application des sanctions. On a toutefois fait valoir qu'il fallait se garder de soumettre l'exercice de ses fonctions par le Conseil de sécurité à des conditions qui risquaient de le gêner pour imposer rapidement des sanctions efficaces. Si les sanctions ont été qualifiées d'instrument utile pour le maintien ou la restauration de la paix internationale, on a aussi fait observer qu'elles n'offraient pas nécessairement le meilleur moyen de résoudre les différends internationaux. On a émis l'opinion que la Charte comportait une lacune en ce sens qu'aucune disposition n'était prévue pour l'évaluation des souffrances subies par la population civile dans les pays faisant l'objet de sanctions, qu'il faudrait mettre en place des moyens de prévenir les catastrophes que l'application des sanctions causait sur le plan humain et que le Comité spécial devrait examiner cette question à sa prochaine session. On a également fait observer que le Conseil de sécurité avait soustrait les vivres et les médicaments au régime des sanctions, qu'il avait aussi prévu d'autres dérogations, et que la situation de l'État visé par les sanctions était différente de celle d'États tiers innocents.

21. L'idée, émise par le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 22 février 1995 (S/PRST/1995/9), de renforcer les services du Secrétariat qui s'occupent directement des sanctions, y compris de l'examen des communications des États tiers qui en subissent le contrecoup, a été favorablement accueillie. Il a été suggéré en outre de donner plus de transparence aux travaux des comités des sanctions, bien qu'il soit plus approprié, comme on l'a aussi fait observer, que les questions dont ils sont chargés soient examinées en séance privée, vu leur caractère confidentiel. Il a été proposé qu'un communiqué de presse soit publié, en règle générale, après chaque réunion de chaque comité des sanctions, que le Secrétariat établisse tous les mois, pour les comités créés conformément aux résolutions 661 (1990) et 724 (1991) du Conseil de sécurité en date du 6 août 1990 et du 15 décembre 1991 respectivement, un état des communications examinées selon la procédure d'approbation tacite, que le Secrétariat établisse aussi une liste mensuelle des décisions favorables prises par chaque comité, que le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale contienne plus d'informations sur les travaux de ces comités, que l'on examine la possibilité que chaque comité publie un rapport annuel, et que les comptes rendus des comités soient publiés plus rapidement.

22. Par ailleurs, certains membres ont considéré que les méthodes de travail des comités des sanctions ne correspondaient pas aux buts de la Charte. Il a été dit en particulier que le mandat des comités n'était pas clair, que le principe du consensus avait été transformé en un droit de veto, que le pays qui subissait directement le contrecoup des sanctions n'était pas admis à participer aux débats, et que les travaux des comités manquaient de transparence.

23. Au sujet des moyens d'alléger la charge financière que l'imposition des sanctions faisait peser sur des États tiers, certains représentants ont été d'avis qu'il faudrait créer un fonds pour dédommager automatiquement et équitablement ces États. Il a été suggéré que ce fonds soit financé par des contributions fixes et des contributions volontaires, comme il était envisagé dans le document de travail publié sous la cote A/AC.182/L.79.

24. D'autres représentants ont estimé qu'il n'était pas possible de créer un fonds d'affectation spéciale; ils ont marqué une préférence pour l'assistance bilatérale ainsi que pour le recours aux institutions financières internationales. Ils estimaient en effet qu'il fallait mettre à profit les compétences de ces institutions ainsi que celles des pays donateurs pour

élaborer des mesures d'assistance, qui devaient être souples et adaptées à chaque cas particulier. Il a été suggéré que les institutions financières internationales créent des mécanismes de crédit spéciaux pour fournir une assistance directe ou appuyer des projets techniques et que le dispositif de financement compensatoire et d'action conjecturale du Fonds monétaire international soit plus activement utilisé. En ce qui concerne les mesures bilatérales, il a été estimé qu'il faudrait explorer davantage les possibilités offertes par les préférences commerciales et les investissements dans les industries particulièrement touchées.

25. Un représentant a été d'avis que le Conseil de sécurité devrait examiner cas par cas si des exceptions au régime des sanctions ne pourraient pas être consenties en faveur des États tiers les plus durement touchés, étant entendu que ces exceptions ne devraient pas contrarier l'objectif visé par les sanctions.

26. On a rappelé que la question de l'effet des sanctions devait être examinée lors de tables rondes organisées dans le cadre du Congrès des Nations Unies sur le droit international public, qui devait bientôt se tenir.

27. En ce qui concerne la question du règlement pacifique des différends, il a été souligné qu'il fallait renforcer la capacité de l'Organisation dans le domaine de l'alerte rapide, de l'établissement des faits et de la diplomatie préventive. Il a été souligné aussi qu'une collaboration plus étroite entre le Conseil de sécurité et le Secrétaire général était nécessaire dans ces domaines.

28. L'espoir a été exprimé que le Comité spécial pourrait mener à bien, à la session en cours, ses travaux sur le Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États. On a fait observer à cet égard que le principe du libre choix des moyens à mettre en oeuvre pour régler pacifiquement les différends était primordial et qu'il appartenait aux parties de décider dans chaque cas d'avoir ou non recours à la conciliation et, dans l'affirmative, comment la procédure devait se dérouler. Certaines délégations ont donc recommandé d'introduire une plus grande souplesse dans le Règlement.

29. Les représentants se sont déclarés disposés à examiner la proposition relative à la création d'un service de règlement des différends, qui proposerait ses services ou interviendrait dès le début des différends. On n'a toutefois pas jugé certain qu'il soit utile de créer un conseil d'administrateurs pour secondier le Secrétaire général dans ce domaine. On a également émis l'opinion qu'il fallait éviter de créer des organes supplémentaires car cela ne contribuerait pas à la rationalisation des travaux et des procédures de l'Organisation des Nations Unies.

30. On a considéré que les propositions relatives au renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice méritaient d'être examinées et les États qui n'avaient pas encore accepté la juridiction obligatoire de la Cour ont été encouragés à le faire.

31. Les clauses de la Charte relatives aux "États ennemis" ont été jugées dépassées et on a recommandé de les supprimer. Certains représentants ont estimé qu'il serait bon de le faire dès que possible, indépendamment des travaux menés par le Groupe de travail chargé d'examiner la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil; ils ont fait valoir que le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies offrait une occasion appropriée à cette fin.

D'autres représentants ont estimé que la question n'était pas urgente et que la décision relative au moment à choisir pour procéder à la suppression des clauses en question devait tenir compte de l'état d'avancement des débats menés au sein du Groupe de travail susmentionné, ce qui éviterait d'avoir à recourir plusieurs fois à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte. Un représentant a exprimé l'opinion que ces clauses étaient toujours justifiées en ce qui concernait un pays en particulier. Cette opinion a été vivement contestée.

32. Quant à la façon dont il faudrait modifier la Charte pour en supprimer les références aux "États ennemis", il a été proposé de supprimer la fin du paragraphe 1 de l'Article 53 à partir des mots "sont exceptées les mesures contre tout État ennemi", de supprimer le paragraphe 2 de l'Article 53, de modifier l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article 77 de façon qu'il se lise : "territoires qui peuvent être détachés par suite de la seconde guerre mondiale;", et de modifier l'Article 107, de façon qu'il se lise : "Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit une action entreprise ou autorisée comme suite de la seconde guerre mondiale par tout gouvernement d'un État premier signataire de la présente Charte".

33. À la fin de la session, tous les participants ont exprimé leur profonde gratitude au Président, M. Nalin Surie, et l'ont remercié de l'efficacité et du dévouement remarquables avec lesquels il avait dirigé les travaux ainsi que de la contribution éminente qu'il avait apportée à leur succès, avec l'aide des membres du Bureau et du Secrétariat.

IV. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

34. Conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 195e séance en application du paragraphe 4 a) de la résolution 49/58 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a examiné la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à ses 1re à 4e, 11e et 12 séances, tenues du 27 février au 9 mars 1995.

A. Examen de la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII

35. À ses 1re à 4e séances, le Groupe de travail a examiné la question ci-dessus, qui a aussi été abordée lors du débat général, comme il ressort des paragraphes 18 à 26 ci-dessus.

36. Au sein du Groupe de travail, un certain nombre de représentants ont réaffirmé qu'ils attachaient une grande importance à la question de l'assistance aux États tiers affectés par l'application de sanctions. D'aucuns ont rappelé que le Secrétaire général avait également souligné le caractère d'actualité de cette question dans son rapport intitulé "Supplément à l'Agenda pour la paix : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies" (A/50/60-S/1995/1), de même que le Président du Conseil de sécurité, dans sa déclaration du 22 février 1995 (S/PRST/1995/9), tous deux insistant sur la nécessité de trouver d'urgence une solution durable à un problème qui, a-t-on rappelé, avait été envisagé par les auteurs de l'Article 50 de la Charte. Les représentants en question ont estimé que, comme l'application de sanctions était une mesure collective imposée par le Conseil de sécurité en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales, toute conséquence néfaste en résultant devait être supportée également par tous les États et non pas seulement par les États voisins de l'État pénalisé et les autres États entretenant avec lui des liens économiques étroits.

37. D'autres délégations, tout en reconnaissant que les sanctions pouvaient avoir des répercussions sur des États tiers et qu'il fallait apporter d'urgence une assistance aux États qui en subissaient les effets défavorables, ont souligné que, dans la recherche d'une solution au problème, on ne devait jamais perdre de vue le fait que l'application de sanctions était un mécanisme coercitif nécessaire, mais auquel le Conseil de sécurité ne recourait qu'à titre exceptionnel, lorsque les voies diplomatiques s'étaient révélées inefficaces. Elles ont donc souligné qu'il fallait prendre soin de ne pas entraver le processus décisionnel du Conseil de sécurité, dont la capacité d'agir avec diligence et de manière efficace ne devait pas être affaiblie. D'aucuns ont également fait observer que, dans certains cas, lorsque le Conseil de sécurité avait constaté que l'application de sanctions entraînait des souffrances, il avait cherché des moyens d'atténuer ces souffrances.

38. Certaines délégations ont estimé que la création d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions mises en recouvrement et des contributions volontaires, tel que celui envisagé au paragraphe 1 du document de travail présenté par un groupe d'États à la session de 1994 du Comité spécial (A/AC.182/48/L.79), serait un bon moyen de porter assistance aux États subissant le contrecoup des sanctions. D'autres éléments nouveaux, tels que ceux mentionnés dans le supplément à l'Agenda pour la paix, notamment la mise en place, au Secrétariat, d'un mécanisme permettant d'évaluer les effets des

sanctions avant leur imposition, afin de les atténuer, et de contrôler et d'évaluer le volume de l'aide à apporter aux États en subissant les effets défavorables, ont également été jugés utiles. Il a été noté qu'on pourrait résoudre la question de l'aide à apporter aux États tiers affectés en améliorant les mécanismes et les critères concernant l'application et la levée des sanctions.

39. D'autres représentants se sont demandé s'il était judicieux de créer un fonds d'affectation spéciale ou de mettre en place un nouveau mécanisme qui empêcherait le Conseil de sécurité de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Chaque situation ayant sa spécificité propre, une préférence a été exprimée en faveur d'un examen cas par cas de chacune d'entre elles. L'attention a également été appelée sur le danger inhérent à la notion de droit à réparation pour les États ayant subi un préjudice, laquelle introduirait un élément de conditionnalité dans l'obligation d'appliquer les sanctions. Certaines délégations ont indiqué que les institutions financières internationales pouvaient jouer un rôle utile, dans la mesure où elles avaient les moyens d'aider les États affectés et qu'elles pouvaient mesurer l'impact des sanctions. D'aucuns ont également considéré que les comités des sanctions du Conseil de sécurité pouvaient contribuer au règlement des problèmes liés à l'application de sanctions.

40. Certains représentants ont demandé que les méthodes de travail du Conseil de sécurité et, le cas échéant, des comités des sanctions soient entièrement transparentes en ce qui concerne l'imposition, l'application, l'examen et la levée des sanctions. Il a été proposé que les comités des sanctions examinent toutes les questions relatives aux sanctions dans le cadre de séances publiques et de débats ouverts, et que les États qui ne sont pas membres de ces comités soient informés des résultats de ces débats grâce, entre autres, à la distribution périodique des décisions des comités. On a émis l'opinion que l'absence de transparence, l'adoption de décisions arbitraires et les allégations pouvaient être considérées comme aggravant les problèmes économiques qui découlent de l'application de sanctions. On a également noté que l'application de sanctions pouvait perturber les communications et les transports. On a en outre émis l'opinion que les sanctions devraient avoir des objectifs clairement définis et qu'elles devraient être levées une fois ceux-ci atteints, de manière à ne pas prolonger inutilement leurs effets néfastes sur des États tiers et des civils innocents. On a aussi souligné que la question des sanctions ne devait pas être examinée isolément. On a appelé l'attention à cet égard sur la charge financière que la mise en application des sanctions représentait pour l'ONU. Une délégation a également proposé d'introduire dans l'administration des régimes de sanctions un élément relatif au remboursement des coûts par ceux qui présentent des demandes d'indemnisation à un comité des sanctions et on a demandé que cette proposition soit incluse dans toute étude relative à l'Article 50 de la Charte.

41. Plusieurs représentants ont déploré que le rapport du Secrétaire général, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/58 n'ait pas été présenté à temps. Le Conseiller juridique a fait une déclaration à ce sujet et le Groupe de travail a noté que le Secrétariat ferait tout son possible pour que le rapport soit achevé bien avant la prochaine session de l'Assemblée générale.

42. Compte tenu des observations rapportées ci-dessus, le Groupe de travail recommande au Comité spécial d'adopter le texte ci-après :

"Le Comité spécial :

a) Rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/58, a invité le Secrétaire général à présenter un rapport sur la question de l'application des dispositions de la Charte, notamment l'Article 50, relatives aux répercussions économiques particulières que des sanctions ordonnées en vertu du Chapitre VII de la Charte peuvent avoir sur des États, en analysant les suggestions présentées à ce sujet dans le rapport du Comité spécial sur sa session de 1994 et en portant toute l'attention voulue aux moyens pratiques de donner suite à ces propositions;

b) Considère que le Secrétaire général, lorsqu'il établira ce rapport, pourrait utilement s'inspirer des suggestions et propositions consignées dans le rapport du Comité spécial sur sa session de 1995;

c) Invite l'Assemblée générale à envisager de créer lors de sa cinquantième session, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail à composition non limitée qui sera chargé d'étudier, en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général, la question de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant l'assistance aux États tiers qui subissent les répercussions de sanctions appliquées en vertu du Chapitre VII de la Charte."

B. Examen de la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne visant à permettre au Conseil de sécurité d'oeuvrer plus efficacement au maintien de la paix et de la sécurité internationales

43. Le Groupe de travail a examiné à sa 11e séance (8 mars 1995) la proposition révisée que la Jamahiriya arabe libyenne avait présentée au Comité spécial lors de la session de 1993. La texte de cette proposition se lisait comme suit :

"Proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne en vue d'améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est considéré comme l'un des principaux buts de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans l'Article premier de la Charte, du fait de son importance pour la vie et le bien-être des peuples. À cette fin, les auteurs de la Charte ont chargé l'Organisation de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix. La responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales a été conférée au Conseil de sécurité, afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation. L'Article 24 de la Charte énonce que les Membres de l'Organisation reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom.

Cependant, l'expérience des dernières décennies a mis en évidence que le Conseil de sécurité n'a pu se rapprocher des buts fixés par les auteurs de la Charte et, qui pis est, a révélé l'incapacité et l'impuissance du Conseil à traiter nombre de questions. Ce dernier aspect n'est pas de nature à faire du Conseil un organe efficace. Bien au contraire, cela a eu des effets négatifs sur l'orientation de l'action collective en vue de préserver la paix, la justice et la primauté du droit.

La Jamahiriya arabe libyenne considère qu'il faut d'urgence évaluer l'expérience accumulée au cours des dernières décennies en vue de renforcer le rôle du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Jamahiriya souhaite présenter à cette session du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation certaines idées qui aideront, pense-t-elle, à atteindre l'objectif visé, tout en sachant que les États membres du Comité et les autres États ont des idées et des opinions différentes, mais le débat au sein du Comité n'en sera que plus enrichissant. Il s'agit de ce qui suit :

a) Étudier les moyens et les mesures permettant de renforcer le rôle du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales en s'appuyant sur l'expérience acquise. Étudier comment mettre un terme aux conséquences négatives pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales qu'a le recours au principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, qui l'a paralysé et empêché d'assumer la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte;

b) Déterminer les moyens, autres que de procédure, qui seraient de nature à mettre un terme ou une limite à l'utilisation du droit de veto; à cet égard, il conviendrait à l'issue de négociations poussées d'étudier certains domaines où le principe de l'unanimité ne serait pas appliqué, comme dans les cas où l'on prend la défense de l'agression, de l'occupation et de l'injustice;

c) Personne n'ignore les changements intervenus sur la scène internationale et la façon dont ceux-ci atténuent les effets négatifs du principe de l'unanimité des membres permanents à la suite de la fin de l'affrontement Est-Ouest. Cela n'est toutefois rien de plus qu'un élément dont l'impact est limité et ne doit pas dispenser d'étudier cette règle. Par ailleurs, ces changements ont suscité la crainte de voir certains dominer les travaux du Conseil et asservir celui-ci à des fins égoïstes. De même, la politique de deux poids, deux mesures qui empreint les décisions du Conseil dans certaines affaires est particulièrement alarmante. Pour toutes ces raisons, il convient d'étudier les mesures à même de dissiper ces craintes et ces inquiétudes et de renforcer la justice et la primauté du droit;

d) Élargir la composition du Conseil de sécurité de façon à refléter l'augmentation importante du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies;

e) Étudier la question du renforcement du rôle de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité

internationales, ce rôle relevant de la responsabilité collective de tous les États Membres."

44. En présentant cette proposition, le représentant de l'État auteur a déclaré que maintenant que la guerre froide était finie, il s'agissait de démocratiser le Conseil de sécurité et de conférer un plus grand rôle à l'Assemblée générale. Il était nécessaire, a-t-il dit, de revoir les méthodes de travail du Conseil en tirant les leçons de l'expérience, afin que cet organe soit en mesure de remplir sa fonction – maintenir la paix et la sécurité internationales – comme le veut la Charte des Nations Unies et dans le respect du principe de l'égalité souveraine des États et du principe de neutralité. Il était à espérer que cette proposition, qui n'avait pas été examinée lors des précédentes sessions, le serait maintenant.

45. Certains représentants ont jugé que la proposition méritait d'être sérieusement considérée. On a fait valoir que la question du droit de veto au Conseil de sécurité était très importante, car ce privilège pouvait s'exercer dans un sens contraire à la volonté de la majorité des membres du Conseil. Il a aussi été dit que, même si d'autres instances des Nations Unies étaient en train d'étudier certains aspects de la proposition, rien ne s'opposait à ce que le Comité spécial apporte sa contribution à leurs analyses.

46. Pour d'autres délégations, cependant, il n'était pas possible de tenir des débats utiles sur une proposition de cette nature du fait que, entre autres raisons, elle était partielle et prêtait à controverse. On considérait en outre que le Comité spécial n'avait pas à débattre de questions déjà traitées par un groupe de travail à composition non limitée créé par l'Assemblée générale spécialement à cet effet, ce qui, de plus, serait une inutile répétition des travaux. On a également fait observer que le fait que plusieurs délégations s'étaient abstenues de commenter la proposition ne pouvait d'aucune façon être interprété comme signifiant qu'elles en approuvaient un élément quelconque.

C. Examen du document de travail soumis par Cuba, intitulé "Renforcement du rôle imparti à l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace"

47. Le représentant de Cuba a présenté, lors de la 12e séance du Groupe de travail (9 mars), une deuxième révision du document de travail précédemment soumis par sa délégation (A/AC.182/1995/CRP.1), dont le texte se lisait comme suit :

"RENFORCEMENT DU RÔLE IMPARTI À L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES DANS LE MAINTIEN DE LA PAIX
ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

RENFORCER LA FONCTION DE L'ORGANISATION ET LA RENDRE
PLUS EFFICACE

Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, dans l'accomplissement de son mandat, doit suivre de très près les changements qui s'opèrent au sein de l'Organisation et, en particulier, l'évolution de plus en plus marquée en faveur de la réforme du Conseil de sécurité pour en faire un organe plus représentatif et transparent.

L'augmentation du nombre des États Membres, la nécessité de rétablir l'équilibre que la Charte institue entre les différents organes principaux, en particulier le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, le respect intégral des principes de l'égalité souveraine des États et de la représentation géographique équitable, et l'importance de la démocratisation de l'Organisation, universelle par définition, et où des droits et devoirs véritablement égaux doivent être reconnus à tous les États Membres, imposent au Comité spécial des tâches précises dans l'accomplissement de son mandat.

C'est ainsi qu'il importe que le Comité spécial s'associe activement aux efforts entrepris dans la perspective de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, afin de réformer la procédure et les méthodes de travail de cet organe, et qu'il apporte son capital d'expérience à l'analyse du rôle du Conseil dans le contexte international actuel, de ses rapports avec les autres organes principaux et les États Membres de l'ONU et de ses obligations et prérogatives telles qu'établies dans la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Par conséquent, le Comité spécial devrait :

a) Contribuer par des analyses juridiques aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée créé par la résolution 48/26 de l'Assemblée générale, notamment en présentant un rapport sur la composition du Conseil de sécurité, actuellement et après application du principe de l'équité dans la répartition géographique;

b) Étudier comment pourraient être améliorées les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, en proposant des moyens d'assurer que le Conseil fasse rapport à l'Assemblée le plus efficacement et le plus complètement possible, comme la Charte l'y oblige, en particulier en ses articles 15 et 24. Il est indispensable à cet égard que le Conseil présente à l'Assemblée de meilleurs rapports annuels, plus complets et faisant une plus grande place à l'analyse. Il faut aussi respecter la disposition de la Charte concernant la présentation par le Conseil de rapports spéciaux et déterminer dans quel cas il convient d'établir de tels documents;

c) Déterminer les aspects à considérer dans le règlement intérieur définitif du Conseil de sécurité;

d) Mesurer, au regard du principe de l'égalité souveraine des États, les conséquences des privilèges dont jouissent les membres permanents du Conseil de sécurité et étudier s'il serait possible de supprimer ou réviser ces avantages spéciaux. Ainsi, le Comité spécial devrait se pencher tout particulièrement sur ce que le veto représente aujourd'hui sur la scène internationale et envisager comment en éliminer progressivement l'usage, par exemple en limitant les domaines auxquels le droit de veto peut s'appliquer;

e) Examiner dès que possible les cas dans lesquels le Conseil de sécurité a invoqué le Chapitre VII de la Charte et, à la lumière de cette analyse, établir des directives précises imposant au Conseil, lorsqu'il recourt à ces dispositions, de rester strictement dans les limites des compétences que lui attribue la Charte;

f) Aider aux efforts faits pour introduire davantage de transparence dans les travaux du Conseil de sécurité, et en particulier pour améliorer et institutionnaliser les dispositifs permettant d'informer les États qui ne sont pas membres du Conseil – en particulier sur le déroulement des consultations plénières officieuses et des consultations avec les États spécialement intéressés aux sujets dont s'occupe le Conseil et avec les pays qui mettent des contingents à la disposition des opérations de paix;

g) Recommander des moyens de rendre plus utiles et plus productives et d'institutionnaliser le plus possible les consultations de la nature de celles qui sont prévues à l'Article 50 de la Charte;

h) Proposer des moyens d'obtenir que les comités des sanctions opèrent plus ouvertement et de manière plus transparente.

Le Comité spécial pourra soit entreprendre lui-même ces activités, soit créer des organes subsidiaires spéciaux pour les mener à bien."

48. En présentant ce document de travail, le représentant de Cuba a expliqué que la proposition présentée à la session précédente avait été actualisée, compte tenu de l'intérêt qu'elle avait suscité chez plusieurs délégations, à la lumière des travaux du Groupe de travail à composition non limitée que l'Assemblée générale avait créé par sa résolution 48/26 pour traiter la question d'une représentation équitable et élargie au Conseil de sécurité. Cette révision portait sur des questions dont l'importance était reconnue, entre autres celle des consultations visées à l'Article 50 de la Charte et les travaux des comités des sanctions. Elle tendait à renforcer la contribution que le Comité spécial pouvait apporter sur le plan juridique pour permettre à l'Organisation de mieux travailler à ses objectifs.

49. Le Groupe de travail a estimé que la proposition de Cuba devrait être consignée dans le rapport du Comité spécial afin que celui-ci l'examine à sa session suivante.

V. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS

50. Conformément à la décision que le Comité spécial a prise à sa 199e séance en application du paragraphe 4 b) de la résolution 49/58 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail, de sa 4e à sa 11e séance, du 1er au 8 mars 1995, a examiné la question du règlement pacifique des différends entre États.

A. Examen du projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États

51. Le Groupe de travail a examiné cette question à ses 4e à 7e, 10 et 11 séances. En application de la décision prise par le Comité spécial sur les travaux de sa session de 1994⁸, le Groupe de travail était saisi du texte du Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États, tel qu'il se présentait à l'issue de la première lecture d'une proposition du Guatemala qui avait eu lieu lors de la session de 1994 du Comité⁹. Le Groupe de travail était également saisi des amendements au texte du projet de Règlement type présenté par le Guatemala (A/AC.182/L.83).

52. Au stade initial du débat, on a exprimé l'espoir que l'examen du projet de Règlement type serait mené à bien durant la session de 1995 du Comité spécial. On a déclaré qu'un Règlement type souple et non contraignant, approuvé par l'Assemblée générale, constituerait un complément utile aux arrangements existants concernant le règlement pacifique des différends entre États, ainsi qu'une contribution louable à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

53. De sa 4e à sa 11e séance, le Groupe de travail a mené à bien une seconde lecture du texte du Règlement type, en particulier de ses dispositions figurant entre crochets, compte tenu des amendements proposés par le Guatemala.

54. Le Groupe de travail a estimé que les États pourraient envisager d'utiliser le Règlement type lorsqu'ils projetteraient de recourir à la conciliation en vue du règlement des différends.

55. Le Groupe de travail recommande que l'Assemblée générale appelle l'attention des États sur le texte suivant du Règlement type en l'annexant à une décision ou résolution qu'elle adopterait à sa cinquantième session.

"RÈGLEMENT TYPE DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES APPLICABLE AUX DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. Le présent Règlement s'applique à la conciliation en cas de différends entre États, lorsque lesdits États en sont expressément convenus par écrit.

2. Les États qui conviennent d'appliquer le présent Règlement peuvent à tout moment, d'un commun accord, en écarter ou en modifier toute disposition.

CHAPITRE II

DÉBUT DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 2

1. La procédure de conciliation débute dès que les États concernés (ci-après dénommés 'les parties') sont convenus par écrit de l'application du présent Règlement, avec ou sans amendements, de la définition de l'objet du différend, du nombre et des émoluments des membres de la commission de conciliation, ainsi que de son siège et de la durée maximale de la procédure, conformément à l'article 24. Si besoin est, l'accord contient des dispositions relatives à la langue ou aux langues de procédures, ainsi qu'aux services linguistiques nécessaires.

2. Si les États ne peuvent parvenir à un accord sur la définition de l'objet du différend, ils peuvent demander d'un commun accord au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leur prêter son assistance pour régler la difficulté. Ils peuvent également demander d'un commun accord au Secrétaire général de leur prêter son assistance pour régler toute autre difficulté qu'ils peuvent rencontrer dans la recherche d'un accord sur les modalités de la procédure de conciliation.

CHAPITRE III

NOMBRE ET DÉSIGNATION DES CONCILIEATEURS

Article 3

Il peut y avoir trois ou cinq conciliateurs. Dans l'un et l'autre cas, les conciliateurs constituent une commission.

Article 4

Si les parties sont convenues que trois conciliateurs seront désignés, chaque partie en nomme un, qui peut avoir sa nationalité. Les parties nomment d'un commun accord le troisième conciliateur, qui ne peut avoir la nationalité de l'une ou l'autre des parties ni celle des autres conciliateurs. Le troisième conciliateur préside la commission. S'il n'est pas désigné dans les deux mois suivant la désignation des autres conciliateurs nommés individuellement par les parties, le troisième conciliateur est désigné par le gouvernement d'un État tiers choisi par accord entre les parties ou, s'il n'y a pas accord sur ce choix dans les deux mois, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier a la nationalité de l'une des parties, sa désignation est faite par le Vice-Président ou le membre de la Cour suivant, dans l'ordre d'ancienneté, qui n'a la nationalité d'aucune des parties. Le troisième conciliateur ne doit pas avoir sa résidence habituelle sur le territoire des parties, ni être, ou avoir été à leur service.

Article 5

1. Si les parties sont convenues que cinq conciliateurs seront désignés, chacune en désigne un, qui peut avoir sa nationalité. Les trois autres conciliateurs, dont l'un est choisi pour exercer la présidence, sont désignés par accord entre les parties parmi les nationaux d'États tiers et sont de nationalités différentes. Aucun d'entre eux ne doit avoir sa résidence habituelle sur le territoire des parties, ni être ou avoir été à leur service. Ils ne doivent avoir la nationalité d'aucun des deux autres conciliateurs.

2. Si la désignation des conciliateurs que les parties doivent désigner d'un commun accord n'intervient pas dans les trois mois, ces conciliateurs sont désignés par le gouvernement d'un État tiers, choisi d'un commun accord par les parties ou, s'il n'y a pas accord sur ce choix dans les trois mois, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier a la nationalité de l'une des parties, les conciliateurs sont désignés par le Vice-Président ou le membre de la Cour suivant, dans l'ordre d'ancienneté, qui n'a la nationalité d'aucune des parties. Le gouvernement ou le membre de la Cour internationale de Justice qui procède à la désignation décide également lequel des trois conciliateurs doit exercer les fonctions de président.

3. Si, à l'expiration du délai de trois mois mentionné au paragraphe précédent, les parties n'ont pu désigner qu'un conciliateur ou deux conciliateurs, il est procédé, pour la désignation des deux autres conciliateurs manquants ou de l'autre conciliateur manquant, de la manière prévue au paragraphe précédent. Si les parties ne sont pas convenues que le conciliateur ou l'un des deux conciliateurs qu'elles ont désignés exercera les fonctions de président, le gouvernement ou le membre de la Cour internationale de Justice qui désigne les deux autres conciliateurs manquants ou l'autre conciliateur manquant décide également lequel des trois conciliateurs doit exercer les fonctions de président.

4. Si, à l'expiration du délai de trois mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les parties ont désigné trois conciliateurs mais n'ont pu s'entendre sur celui d'entre eux qui doit exercer les fonctions de président, il est procédé, pour choisir le président, de la manière prévue dans ledit paragraphe.

Article 6

Les sièges qui deviennent vacants au sein de la commission de conciliation par suite d'un décès ou d'une démission ou pour toute autre cause sont pourvus le plus rapidement possible suivant la procédure prévue pour la désignation des membres à remplacer.

CHAPITRE IV

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 7

La commission, agissant avec indépendance et impartialité, s'efforce d'aider les parties à parvenir à un règlement amiable du différend. Si un règlement n'intervient pas au cours de l'examen du différend, la commission peut établir et soumettre aux parties des recommandations appropriées aux fins d'examen.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

Article 8

La commission arrête elle-même sa procédure.

Article 9

1. Avant que la commission ne commence ses travaux, les parties désignent leurs agents, dont elles communiquent le nom au président de la commission. Le président fixe, en accord avec les parties, la date de la première réunion de la commission, à laquelle les membres de celle-ci et les agents sont invités.

2. Les agents des parties peuvent être assistés devant la commission par des conseils et des experts désignés par les parties.

3. Avant la première réunion de la commission, ses membres peuvent se réunir officieusement avec les agents des parties accompagnés, si nécessaire, de leurs conseils et experts, pour traiter des questions administratives et des questions de procédure.

Article 10

1. À sa première réunion, la commission nomme un secrétaire.

2. Le secrétaire de la commission n'a la nationalité d'aucune des parties, ne doit pas avoir sa résidence habituelle sur leur territoire ni être ou avoir été à leur service. Il peut être un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies si les parties conviennent avec le Secrétaire général de l'Organisation des conditions dans lesquelles ce fonctionnaire exercera ses fonctions.

Article 11

1. Aussitôt que les informations fournies par les parties le permettent, la commission, en tenant compte en particulier du délai fixé à l'article 24, décide en consultation avec les parties si celles-ci doivent être invitées à présenter des exposés écrits, et, dans l'affirmative, dans quel ordre et dans quels délais, et elle fixe les dates auxquelles les agents et conseils seront, si nécessaire,

entendus. Les décisions que la commission prend à ce sujet peuvent être modifiées à tout stade ultérieur de la procédure.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 20, la commission n'autorise pas l'agent ou le conseil d'une partie à assister à une réunion sans avoir donné également à l'autre partie la possibilité d'être représentée à cette réunion.

Article 12

Les parties, agissant de bonne foi, facilitent les travaux de la commission et, en particulier, lui fournira dans la plus large mesure possible, tous documents, informations et explications qui peuvent être pertinents.

Article 13

1. La commission peut demander aux parties toutes informations ou documents pertinents, de même que les explications qu'elle juge nécessaires ou utiles. Elle peut également faire des observations sur les arguments présentés ou les déclarations ou propositions faites par les parties.

2. La commission peut faire droit à toute demande d'une partie tendant à ce que soient entendues les personnes dont cette partie juge le témoignage nécessaire ou utile, ou à ce que soient consultés des experts.

Article 14

En cas de désaccord entre les parties sur des questions de fait, la commission peut recourir à tous les moyens dont elle dispose, tels que la consultation d'experts-conseils désignés d'un commun accord mentionnés à l'article 15, ou à la consultation d'experts en vue de déterminer les faits.

Article 15

La commission peut proposer aux parties que celles-ci désignent conjointement des experts-conseils pour l'assister dans l'examen des aspects techniques du différend. Si la proposition est acceptée, il est nécessaire, pour qu'elle prenne effet, que les parties désignent d'un commun accord les experts-conseils, que ceux-ci soient acceptés par la commission et que les parties fixent leurs émoluments.

Article 16

Chaque partie peut à tout moment, de sa propre initiative ou à l'initiative de la commission, faire des propositions pour le règlement du différend. Toute proposition présentée conformément au présent article est immédiatement communiquée à l'autre partie par le Président, qui peut transmettre en même temps tout commentaire que la commission peut souhaiter présenter à ce sujet.

Article 17

À toute phase de la procédure, la commission peut, de sa propre initiative ou à l'initiative de l'une des parties, appeler l'attention de celles-ci sur toute mesure qui, à son avis, serait indiquée ou susceptible de faciliter un règlement.

Article 18

La commission s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité mais, si cela se révèle impossible, elle peut prendre ses décisions à la majorité. Aucune abstention n'est autorisée. Sauf en ce qui concerne les questions de procédure, la présence de tous les membres est nécessaire pour qu'une décision soit valable.

Article 19

La commission peut, à tout moment, demander assistance et conseil au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects administratifs ou procéduraux de ses travaux.

CHAPITRE VI

CONCLUSION DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 20

1. Si, à l'issue de l'examen de l'affaire, il n'a pas été trouvé de formule de règlement intégral, la commission peut établir et soumettre aux parties des recommandations appropriées aux fins d'examen. À cette fin, elle peut procéder à des échanges de vues avec les agents des parties, qu'elle entend ensemble ou séparément.

2. Les recommandations adoptées par la commission font l'objet d'un rapport que le président de la commission communique aux agents des parties en les invitant à lui faire savoir dans un délai déterminé si les parties les acceptent. Le président peut indiquer dans le rapport les raisons qui, de l'avis de la commission, peuvent inciter les parties à accepter les recommandations présentées. La commission s'abstient de présenter dans son rapport des conclusions définitives en ce qui concerne les faits et de statuer formellement sur des points de droit, à moins d'y avoir été invitée conjointement par les parties.

3. Si les parties acceptent les recommandations présentées par la commission, il est dressé un procès-verbal qui consigne les termes de l'arrangement. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire. Une copie de ce procès-verbal signée par le secrétaire est remise à chacune des parties, ce qui clôt la procédure.

4. Si la commission décide de ne pas soumettre de recommandation aux parties, sa décision en ce sens est consignée dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire. Une copie de ce procès-verbal signée par le secrétaire est remise à chacune des parties, ce qui clôt la procédure.

Article 21

1. Les recommandations de la commission seront soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend. Les parties s'engagent à les étudier de bonne foi, avec attention et objectivité.

2. Si l'une des parties n'accepte pas les recommandations alors que l'autre les accepte, la première informe la seconde, par écrit, des raisons pour lesquelles elle n'a pu les accepter.

Article 22

1. Si les recommandations ne sont pas acceptées par les deux parties, mais que celles-ci souhaitent l'une et l'autre la poursuite des efforts en vue de parvenir à un accord sur d'autres bases, la procédure est reprise. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent à la procédure ainsi reprise, le délai prévu, que les parties peuvent d'un commun accord prolonger ou raccourcir, courant à partir de la première réunion tenue par la commission après la reprise de la procédure.

2. Si les recommandations ne sont pas acceptées par les deux parties, et que celles-ci ne souhaitent pas toutes deux la poursuite des efforts en vue de parvenir à un accord sur d'autres bases, il est dressé un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de la commission, qui indique, sans énoncer les bases de règlement proposées, que les parties n'ont pu accepter celles-ci et qu'elles ne souhaitent pas la poursuite de la recherche d'un accord sur d'autres bases. La procédure prend fin lorsque chacune des parties a reçu copie du procès-verbal, signée par le secrétaire.

Article 23

Lorsque la procédure a pris fin, le président de la commission dépose les documents qui sont en la possession du secrétariat de la commission, soit auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit auprès d'une autre personne ou entité dont conviendront les parties. Sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 26, le caractère confidentiel des documents sera préservé.

Article 24

La commission accomplit sa tâche dans le délai convenu par les parties. Toute prolongation de ce délai sera arrêtée d'un commun accord par les parties.

CHAPITRE VII

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES TRAVAUX ET DES DOCUMENTS DE LA COMMISSION

Article 25

1. La commission siège à huis clos. Les parties, ainsi que les membres de la commission, les agents et les conseils des parties, de même que le secrétaire et le personnel du secrétariat, sont tenus strictement de ne divulguer aucun document ou déclaration, ni aucune communication se rapportant au déroulement de la procédure, à moins que les deux parties n'aient approuvé à l'avance leur divulgation.
2. Chaque partie reçoit, par les soins du secrétaire, des copies certifiées de tous les procès-verbaux des réunions auxquelles elle a été représentée.
3. Chaque partie reçoit, par les soins du secrétaire, des copies certifiées de toutes preuves écrites qui ont été présentées, ainsi que des rapports d'experts, des rapports d'enquête et des dépositions de témoins.

Article 26

1. Sauf en ce qui concerne les copies certifiées mentionnées au paragraphe 3 de l'article 25, les parties, les membres de la commission, les experts-conseils et le personnel du secrétariat demeureront après la fin de la procédure soumis à l'obligation de respecter le caractère confidentiel de la procédure et des délibérations, de même que celui des recommandations et des propositions qui n'ont pas été acceptées.
2. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les parties peuvent, une fois la procédure terminée et d'un commun accord, rendre accessible au public tout ou partie des documents qui, conformément au paragraphe précédent, devraient demeurer confidentiels, ou autoriser la publication intégrale ou partielle de ces documents.

CHAPITRE VIII

OBLIGATION DE NE PAS AGIR DE MANIÈRE QUI POURRAIT ÊTRE PRÉJUDICIALE À LA CONCILIATION

Article 27

Les parties s'abstiennent, au cours de la procédure de conciliation, de toute mesure qui pourrait aggraver ou élargir le différend. Elles s'abstiennent en particulier de toute mesure qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur les recommandations présentées par la commission, dans la mesure où ces recommandations n'ont pas été rejetées explicitement par l'une ou l'autre des parties.

CHAPITRE IX

PROTECTION DE LA POSITION JURIDIQUE DES PARTIES

Article 28

1. À moins que les parties n'en conviennent autrement, aucune d'entre elles ne peut invoquer dans le cadre d'une autre procédure, que ce soit devant un tribunal judiciaire ou arbitral ou devant tout autre organe, entité ou personne, les points de vue exprimés, les déclarations, les concessions ou propositions faites par l'autre partie au cours de la procédure de conciliation, non plus que le rapport de la commission ou les recommandations présentées par la commission ou toute proposition faite par la commission, à moins que celles-ci n'aient été acceptées par les deux parties.

2. Le fait que l'une des parties accepte les recommandations présentées par la commission n'implique d'aucune façon qu'elle accepte les considérations de droit ou de fait qui peuvent les avoir inspirées.

CHAPITRE X

FRAIS DE PROCÉDURE

Article 29

Les frais afférents à la procédure de conciliation et les émoluments des experts-conseils désignés conformément à l'article 15, sont supportés à part égale par les parties."

B. Examen de la proposition présentée par la Sierra Leone, intitulée "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends"

56. Conformément au mandat défini au paragraphe 4 b) ii) de la résolution 49/58 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a examiné à ses 8e et 9e séances, le 7 mars, une proposition de la Sierra Leone présentée dans un document intitulé "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends", dont le texte se lisait comme suit :

"Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends"

I. INTRODUCTION

L'offre, à un stade précoce, de services non imposés en vue du règlement des différends vise tout ensemble à prévenir les conflits et à contribuer à un meilleur règlement des différends par le truchement d'un mécanisme permanent faisant appel au Secrétaire général, sauf décision contraire du Conseil de sécurité. Ledit mécanisme pourra fonctionner sans remettre en question l'équilibre constitutionnel existant entre les différents organes.

Les services peuvent être offerts directement par les cinq administrateurs du mécanisme, qui seront élus sur une base régionale, à des conditions qui devront être clairement définies et sous le sceau du secret. L'offre de services peut être faite en réponse à une demande du Conseil de sécurité. Les services peuvent également être fournis, à certaines conditions, sur la demande de toutes les parties à un différend ou de l'Assemblée générale, ou encore sur la recommandation du Secrétaire général.

Le rejet des services par une des parties au différend met fin au processus. Une offre de services pourra être faite ultérieurement aux parties, lorsque les circonstances s'y prêteront mieux.

En cas d'acceptation des services, les parties choisissent un ou plusieurs conciliateurs au sens large^a sur une liste de personnes qualifiées dont les noms auront été proposés par les États Membres.

Il appartient aux parties de fixer les modalités du règlement des différends. De même, les parties s'entendent avec les conciliateurs sur la nature des rapports et les délais dans lesquels ils doivent être présentés. L'essentiel, de toute évidence, est d'amorcer le processus proprement dit.

La structure administrative du mécanisme, sa création et son fonctionnement, la constitution de son secrétariat et l'accès à des services d'alerte avancée sont décrits dans la proposition détaillée qui suit.

À la suite du texte de la présente proposition, on trouvera à la section III une note explicative qui décrit par le menu les avantages du mécanisme.

II. PROPOSITION

1. Le mécanisme de règlement des différends est dirigé par un conseil de cinq administrateurs et de cinq suppléants, qui sont élus par la Sixième Commission et confirmés par l'Assemblée générale, sur la base d'une répartition géographique équitable, pour un mandat de trois ans qui peut être reconduit.
2. Le Secrétaire général (ou son représentant) siège au Conseil des administrateurs, sans droit de vote. Le Secrétaire général (ou son représentant) met sa compétence à la disposition du Conseil; s'agissant d'éviter les conflits, il tient le Conseil informé des affaires dont il est question au paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.
3. Les administrateurs élisent le président du Conseil des administrateurs.
4. Le Conseil des administrateurs a son siège à New York. Les services de secrétariat du Conseil sont fournis par le Secrétariat, compte tenu de la nature du Conseil^b.
5. Le mécanisme peut être enclenché directement par la décision du Conseil des administrateurs, prise à la majorité simple, d'offrir des

services à un stade précoce d'un différend, sous réserve des paragraphes 6 et 7 ci-après, sauf opposition formulée par l'administrateur originaire de la région où les parties au différend s'affrontent.

6. Il ne peut être fait appel au mécanisme pour empêcher le Conseil de sécurité d'exercer les pouvoirs que la Charte lui confère dans tout différend ou situation susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Le Conseil de sécurité peut empêcher le mécanisme de règlement des différends d'offrir des services, conformément au paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte.

8. Le mécanisme peut être enclenché par une décision du Conseil de sécurité. Il peut l'être également sur la demande de l'Assemblée générale, ainsi que sur la recommandation du Secrétaire général, sous réserve des paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

9. Le rejet par l'une des parties de l'offre de services dans la phase initiale ou ultérieurement met fin au processus. En dépit de ce rejet, une offre de services pourra être faite ultérieurement, lorsque les circonstances s'y prêteront davantage.

10. Le mécanisme peut être enclenché sur la demande de toutes les parties à un différend, sous réserve des paragraphes 6 et 7.

11. Il n'est pas fait d'offre de services aux parties à un différend lorsqu'une initiative visant à régler ce différend a déjà été prise par un organe créé à cet effet, sauf si les parties demandent l'aide du mécanisme ou décident de placer cette initiative sous sa responsabilité.

12. Sitôt décidée la mise en route du mécanisme, le Président, ou un autre administrateur désigné, prend contact avec les parties concernées sous le sceau du secret. Si les parties en expriment le souhait, aucune d'entre elles n'est désignée comme acceptant ou rejetant les services, sauf en confidence aux autres administrateurs ou au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2, ou sur la demande du Conseil de sécurité.

13. Lorsque l'offre initiale de services est rejetée ou lorsqu'une des parties renonce ultérieurement à la procédure de règlement, le Président fait savoir que les services ne peuvent être fournis en raison de circonstances défavorables. Des renseignements plus précis ne peuvent être fournis, sur demande, qu'au Conseil de sécurité, pour lui permettre de disposer sous le sceau du secret de tous les éléments concernant le rejet des services, et au Secrétaire général, pour lui permettre d'offrir ses services en dehors du cadre du mécanisme.

14. En cas d'acceptation de l'offre de services par toutes les parties, celles-ci choisissent un nombre convenu de conciliateurs sur la liste des conciliateurs.

15. La liste des conciliateurs comprend les personnes qualifiées qui acceptent de contribuer au règlement d'un différend et sont désignées

par les États Membres. Chaque État Membre peut désigner trois conciliateurs au plus. Rien ne s'oppose à ce que les administrateurs ou le Secrétaire général interviennent en qualité de conciliateurs, si les parties au différend en expriment le souhait.

16. La liste des conciliateurs est établie et mise à jour par le Bureau des affaires juridiques, et elle est mise à la disposition de tous les États Membres et de toutes les parties à un différend.

17. Du fait qu'elles acceptent les services, les parties sont tenues de supporter les frais exposés dans le cadre du règlement du différend^c.

18. Les parties au différend et les conciliateurs règlent entre eux les questions de procédure, notamment le lieu, le nombre et la date de leurs rencontres. Les conciliateurs, agissant conformément aux instructions des parties, communiquent au Conseil des administrateurs tous rapports intérimaires et celui concernant la décision définitive intervenue dans le règlement du différend. Toute autre disposition de procédure qui serait incompatible avec le mandat ainsi défini du mécanisme est réputée inopérante.

19. Le Conseil des administrateurs présente chaque année un rapport à l'Assemblée générale sur les activités du mécanisme.

20. Le Secrétaire général conserve la faculté d'offrir ses bons offices en vue du règlement des différends indépendamment du rôle qu'il joue dans la mise en route du mécanisme. Il en va de même en ce qui concerne tous les autres mécanismes et procédures existants de l'Organisation des Nations Unies destinés à favoriser le règlement pacifique des différends.

21. Dans un souci d'anticipation, les administrateurs sont invités à faire appel aux ressources du Secrétariat et à celles de leurs régions respectives pour être tenus informés des différends nouveaux ou potentiels dans lesquels le mécanisme pourrait jouer un rôle essentiel.

22. En vue d'encourager le recours au mécanisme, le Secrétariat est invité à en faire connaître l'existence à tous les États Membres et partout dans le monde.

III. NOTE EXPLICATIVE

Le mécanisme de règlement des différends qui est proposé présente de nombreux avantages. En particulier :

a) Il offre au Conseil de sécurité et au Secrétaire général un instrument pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, sans pour autant compromettre l'équilibre constitutionnel existant entre les différents organes;

b) Il garantit à l'Assemblée générale l'influence qui sied en matière de règlement pacifique des différends et contribue de la sorte au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

c) Il encourage les parties à un différend à recourir à une solution régionale en leur proposant des administrateurs et une liste de conciliateurs où figurent des personnalités en vue des différentes régions;

d) Il constitue, grâce à la liste des conciliateurs, un dispositif qui comble une lacune, s'agissant de la liste de spécialistes prévue aux fins de l'établissement des faits dans la résolution 2329 (XXII) de l'Assemblée générale mais qui a fait long feu;

e) Il fait appel au Secrétaire général en qualité de membre du Conseil des administrateurs où sa présence est le gage du maintien de l'équilibre constitutionnel entre les principaux organes de l'Organisation, et il offre aux parties la possibilité de s'adresser à lui en qualité de conciliateur dans une phase critique du règlement d'un différend;

f) Il prévoit un conseil des administrateurs essentiellement au stade de l'offre ou, sur demande, de la prestation de services, étant acquis que les conciliateurs choisis jouent un rôle essentiel dans le processus de règlement des différends;

g) Il élargit la gamme des services d'experts mis à la disposition des parties à un différend en faisant appel pour la mise en oeuvre de mesures d'établissement de la paix à des conciliateurs choisis parmi des personnes qualifiées venant de tous les horizons;

h) Il permet aux parties d'opérer un choix, dans l'ordre qui leur convient, entre les différentes voies de règlement prévues au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, dès lors qu'elles ont accepté les services offerts, choisi leurs conciliateurs et examiné et planifié avec ceux-ci les grandes lignes de leur intervention, en s'inspirant notamment du projet de règles des Nations Unies applicables à la conciliation des différends entre États;

i) Il fait appel au Secrétariat en tant que fournisseur de services de secrétariat et comme dépositaire et diffuseur de la liste des conciliateurs;

j) Il devrait permettre de limiter les frais de fonctionnement du fait qu'il est associé à un organe existant de l'Organisation, que le Conseil des administrateurs a son siège à New York et que les parties qui acceptent les services doivent supporter les coûts liés au règlement du différend (voir note de bas de page c) relative au paragraphe 17 de la proposition);

k) Il renforce l'accent mis au sein de l'Organisation sur les approches régionales;

l) Il incite à intervenir à un stade précoce des différends de manière à éviter qu'ils ne s'enveniment;

m) Il prévoit d'offrir aux parties à un différend des services non imposés qui peuvent comporter, si elles le souhaitent,

l'élaboration d'un règlement contraignant qui serait acté par l'Organisation des Nations Unies;

n) Il est conçu de manière à présenter une grande souplesse de fonctionnement par rapport tant aux organes de l'Organisation qu'aux parties en conflit;

o) Il renforce le système des Nations Unies en contribuant à intégrer dans un dispositif permanent certains moyens de règlement des différends conçus jusqu'ici dans le cadre de mesures ad hoc;

p) Il conserve au rétablissement de la paix son rôle traditionnel, qui a toujours consisté dans le règlement pacifique des différends, comme le prévoit le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, par rapport au maintien de la paix, qui est conçu comme la projection des mesures provisoires prévues à l'Article 40 du Chapitre VII de la Charte en cas de rupture de la paix et d'actes d'agression, étant entendu que ces deux modes d'intervention s'inscrivent dans le cadre de mécanismes permanents distincts conçus pour relever les nouveaux défis de notre époque.

Notes

^a Aux fins du présent mécanisme, le conciliateur au sens large est celui qui favorise un règlement entre les parties à un différend (par exemple, un négociateur, un médiateur, un conciliateur, une personne qui offre ses bons offices, une personne qui établit les faits ou encore une personne qui remplit plusieurs de ces fonctions) et qui peut aussi être amené à concevoir un règlement (par exemple, un arbitre ou un juge). Dans tous les cas, on se trouve en présence des moyens de règlement des différends prévus au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

^b Ces services de secrétariat devraient être offerts par le Bureau des affaires juridiques.

^c Le fonds créé par le Secrétaire général à l'intention des parties qui comparaissent devant la Cour internationale de Justice peut être mis, le cas échéant, à la disposition des parties à un différend qui éprouvent des difficultés financières."

57. En présentant cette proposition, l'auteur a fait valoir qu'en l'absence de dispositif spécifique qui permettrait de faire davantage jouer les dispositions de la Charte des Nations Unies pour prévenir les différends ou les régler par des moyens pacifiques lorsqu'ils se produisent, la mise en place dans le cadre de l'ONU du mécanisme proposé comblerait une lacune et aiderait à éviter les conflits de l'après-guerre froide. De plus, ce dispositif fondé sur la Charte permettrait à l'ONU de remplir de manière effective la fonction que lui assigne le chapitre VI de ce même instrument.

58. Les délégations ont dans leur ensemble approuvé les intentions de cette proposition mais ont jugé que celle-ci avait besoin d'être précisée. On s'est ainsi demandé en quoi le mécanisme proposé se distinguerait d'autres dispositifs qui ont déjà pour rôle de trouver des moyens pacifiques de régler les

différends, par exemple les commissions d'enquête ou de conciliation, les tribunaux d'arbitrage, etc., et s'il ne risquait pas de faire double emploi avec eux. On a aussi considéré que les aspects financiers et administratifs de cette proposition très schématique n'étaient pas clairement établis. Il a par ailleurs été demandé ce que serait exactement la fonction des conciliateurs figurant sur la liste et du Conseil des administrateurs, de même que le rôle du Secrétaire général.

59. L'auteur de la proposition a rappelé que le mécanisme comporterait deux éléments. Il y aurait d'abord le Conseil des administrateurs, composé de cinq membres, qui pourraient être proposés par la Sixième Commission et élus par l'Assemblée générale. En cas de différend, cet organe proposerait ses services aux États Membres, et apporterait son concours aux parties au différend qui en feraient la demande. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pourraient eux aussi solliciter ses services. Les administrateurs seraient des diplomates du plus haut niveau en poste à New York, en d'autres termes des représentants permanents auprès de l'ONU choisis par les groupes régionaux. Ils ne seraient pas rémunérés et l'ONU n'aurait donc aucune charge à supporter.

60. L'autre élément serait les conciliateurs (c'est-à-dire des personnalités acceptant de prêter leurs bons offices, leur médiation, leur arbitrage, etc.), qui n'entraîneraient pas non plus de frais pour l'Organisation puisqu'il s'agirait simplement de personnes disposées à mettre leurs compétences, diverses, à la disposition de l'Organisation.

61. Le Secrétaire général siégerait au Conseil des administrateurs mais sans droit de vote.

62. L'auteur de la proposition a souligné que le mécanisme ainsi conçu était conforme à la Charte, respectait la souveraineté des États et constituait un instrument de diplomatie préventive. Il a annoncé qu'il allait préparer un exposé plus détaillé qui apporterait des précisions sur les points qui avaient été soulevés au cours des débats, étant entendu que le Comité spécial reviendrait sur cette proposition à sa session suivante.

63. Le Groupe de travail a dans son ensemble approuvé cette façon de procéder, invitant l'auteur de la proposition à faire ressortir en quoi le mécanisme envisagé se distinguerait des autres dispositifs qui ont déjà pour fonction d'aider au règlement pacifique des différends.

VI. QUESTION DE LA SUPPRESSION DES CLAUSES RELATIVES AUX
"ÉTATS ENNEMIS" DANS LA CHARTE DES NATIONS UNIES

64. La question de la suppression des clauses relatives aux "États ennemis" dans la Charte des Nations Unies a été examinée aux 8e, 13e et 14e séances du Groupe de travail, du 7 au 10 mars 1995, conformément au paragraphe 4 c) de la résolution 49/58 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994.

65. À l'issue de ses délibérations sur la question, le Groupe de travail recommande que le Comité spécial présente le projet de résolution suivant à l'Assemblée générale aux fins d'examen et d'adoption* :

Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/58 du 9 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui s'est réuni à New York du 27 février au 10 mars 1995,

Prenant note de la recommandation du Comité spécial concernant les mesures juridiques les plus appropriées à prendre au sujet de la suppression des clauses relatives aux "États ennemis" dans les Articles 53, 77 et 107 de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que, eu égard aux changements importants qui se sont produits dans le monde, les clauses relatives aux "États ennemis" figurant dans les Articles 53, 77 et 107 de la Charte des Nations Unies sont désormais dépassées,

Notant que les États visés par ces dispositions sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'ils représentent pour celle-ci un atout précieux dans tous les efforts qu'elle déploie,

Tenant compte du processus complexe qu'implique l'amendement de la Charte,

Exprime l'intention d'entamer, lors de la plus proche session future qui sera appropriée, la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies en vue d'amender celle-ci, avec effet à venir, en supprimant les clauses relatives aux "États ennemis" des Articles 53, 77 et 107.

* Certaines délégations, tout en appuyant pleinement la suppression des clauses relatives aux "États ennemis" dans la Charte des Nations Unies, ont souligné que cette question ne pouvait pas être examinée isolément mais devait être considérée comme faisant partie intégrante du large processus de réforme de la Charte qui était examiné par l'Assemblée générale. Elles estimaient donc que la procédure d'amendement devrait s'inscrire dans ce contexte plus large.

VII. QUESTION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ SPÉCIAL

66. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 49/58 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de la question de la composition du Comité spécial et, en particulier, la proposition tendant à ce que tous les États Membres participent pleinement à ses travaux.

67. Après avoir examiné cette question à ses 10e et 11e séances, le 8 mars 1995, le Groupe de travail a adopté le texte suivant :

"Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale de décider qu'il sera désormais ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'il continuera à fonctionner sur la base du consensus."

Notes

¹ Pour la liste des membres du Comité à sa session de 1995, voir A/AC.182/INF.20 et Add.1.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33/), par. 7.

³ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 33 (A/49/33), par. 52.

⁴ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/48/33 et Corr.1), par. 95.

⁵ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 33 (A/49/33), par. 107.

⁶ Voir par. 47.

⁷ Voir par. 43.

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 33 (A/49/33), par. 108.

⁹ Ibid., par. 107.